

francs quarante-deux centimes, ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits d'une somme de deux millions trois cent soixante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (fr. 2,360,399 47 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à cent millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante et dix francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 100,664,570 95 c.), et répartis conformément au même tableau *A*.

### § 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1834 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante et quinze centimes, ci. . . . . fr. 100,852,307 75

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante et quinze cent., ci. . . . . 100,852,307 75  
et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . . . " " "

### § 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1834 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup> fr. 100,664,570 95  
Recettes fixées à l'art. 7. . . . . 100,852,307 75

Excédant de recette réglé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente-six francs quatre-vingts centimes. . fr. 187,736 80

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

### Dispositions particulières.

Art. 9. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1834 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exer-

cice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

446. — 15 JUIN 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice 1835* (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1830;

Vu l'art. 115 de la constitution;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### § 1<sup>er</sup>. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six fr. cinquante-quatre centimes, ci fr. 89,922,856 54

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à quatre-vingt-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-sept francs quatre-vingt-dix-neuf cent., ci. 89,709,217 99

Et les dépenses restant à payer à deux cent treize mille six cent trente-huit francs cinquante-cinq centimes, ci . . . . . fr. 215,631 55

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandataées sur l'exercice 1835, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1841, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1838.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pour sont être réordonnées sur l'exercice ouverts, jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Attenrode le 14 janvier 1846. — Adoption le 17 mars à l'unanimité des 29 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Maear le

4 juin 1846. — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 29 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1835, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1834, 1<sup>er</sup> février 1835, 2 février, 8 février, 17 février, 21 février, 25 mars, n<sup>o</sup> 124, 23 mars, n<sup>o</sup> 125, 15 avril, 26 septembre, 30 décembre, 10 juin 1836; 9 mars 1837, 27 mai n<sup>o</sup>s 121 et 122, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de deux millions huit cent dix-huit mille huit cent cinquante et un francs cinquante-huit centimes.

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4<sup>o</sup> du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à quatre-vingt-douze millions trois cent soixante et dix-huit mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits d'une somme de deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-neuf fr. trente-deux cent. (fr. 2,455,329 32 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes (fr. 89,922,856 54 c.) et répartis conformément au même tableau A.

§ 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1835, sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-douze millions six cent soixante et douze mille cinq cent six francs trente et un centimes, ci . . . fr. 92,672,506 31

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à quatre-vingt-douze millions six cent soixante et douze mille cinq cent six francs trente et un cent., ci 92,672,506 31

Il Et les droits et produits restant à recouvrer à néant . . . . . »

Art. 8. Les recettes du budget

de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à la somme de, ci . . . . . fr. 92,672,506 31  
sont augmentées, en exécution des lois et règlements des budgets de 1830, 1831 et 1832 :

1<sup>o</sup> Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1850, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . . . . . 83,249 73

2<sup>o</sup> Des recouvrements effectués sur le même exercice, depuis sa clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci . . . . . 133,731 31

3<sup>o</sup> Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de 1831, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . . . . . 54,426 30

4<sup>o</sup> Des recouvrements effectués à titre de droits arriérés sur le même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'article 5 de ladite loi, ci . . . . . 169,824 15

5<sup>o</sup> Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1832, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . . . . . 129,856 80

6<sup>o</sup> Des recouvrements effectués sur les droits arriérés du même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci . . . . . 650,482 58

Les ressources applicables à l'exercice 1835 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de quatre-vingt-treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille soixante et dix-sept francs vingt-huit centimes, ci . . . . . 93,894,077 28

§ 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1835 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses, fixées à l'art. 1<sup>er</sup>, ci 89,922,856 54  
Recettes, fixées à l'art. 8 précédent . . . . . 93,894,077 28

Excédant de recettes réglé à la somme de trois millions neuf cent vingt francs soixante et quatorze centimes, ci . . . . . 3,971,220 74